

N° 106-2022

DECISION DU MAIRE

Signature d'un contrat de cession de droits d'auteur avec l'association DistoPeak pour la tenue d'un concert le 7 mai 2022

Le Maire de la ville de Pont-Audemer,

Vu l'article L 2122-22 du Code des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L. 1111-4 du Code de la Commande publique,
Vu l'article L.2122-1 du Code la Commande publique,
Vu l'article R. 2122-8 du Code de la Commande publique,
Vu la délibération du Conseil municipal n°13-2022 du 19 février 2022 portant élection du Maire,
Vu la délibération du Conseil municipal n°15 du 19 février 2022 portant élection de M. TIMON, en qualité de troisième Adjoint
Vu la délibération du Conseil municipal n°18-2022 portant délégation du Conseil municipal au Maire ou à son représentant en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 1 de l'arrêté du Maire n°97-2022 du 19 février 2022 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Julien TIMON, 3° adjoint au maire en charge de la culture, du patrimoine, du tourisme et de l'animation


Considérant la tenue du concert de Casino Royal organisé le 7 mai 2022 dans la salle L'ECHO de l'école de Musique de Pont-Audemer

DECIDE de signer un contrat de cession de droits d'auteur avec l'association « DistoPeak » domiciliée 28 place de La Rougemare-76000 Rouen représentée par Monsieur Nelson Vard pour la somme de 500.00€ (Cinq-cents euros) TTC

Le règlement se fera par chèque sur présentation de facture

Fait à PONT- AUDEMER, le 24 mai 2022

Pour le Maire et par délégation,


Julien TIMON
Troisième Adjoint en charge de la culture,
du patrimoine, du tourisme et de l'animation.



Accusé de réception en préfecture
027-200077329-20220524-106-AU
Date de télétransmission : 08/06/2022
Date de réception préfecture : 08/06/2022

Accusé de réception en préfecture
027-200077329-20220524-106-AU
Date de télétransmission : 08/06/2022
Date de réception préfecture : 08/06/2022

CONTRAT DE CESSION DE DROITS D'AUTEUR

CONTRAT DE CESSION DE DROITS D'AUTEUR en date du 19 mai 2022

ENTRE :

Association DistoPeak (Numéro d'immatriculation : 911269058), une Association loi 1901 avec un capital de 0,00 €, ayant son siège social au 28 place de la Rougemare 76000 Rouen, et représentée par Nelson Vard

(ci-après désigné « le Cédant »)

- ET -

Ville de Pont-Audemer (Numéro d'immatriculation : 20007732900015), une Mairie avec un capital de 0,00 €, ayant son siège social au place de verdun BP 429 27504 Pont Audemer, et représentée par Alexis Darmois

(ci-après désigné « le Cessionnaire »)

En contrepartie des accords contenus dans le présent Contrat de cession de droits d'auteur, les parties conviennent de ce contrat comme énoncé dans les articles ci-dessous.

Objet du contrat

I. En tant que créateur, le Cédant est le détenteur légitime de l'oeuvre ainsi décrite : Set de 50 minutes comprenant les titres:

Don't Run
Green Dad
Puzzled Love
Royal Casino
Cowboy
Shortspan

Risotto

Childhood Ghost

Call For Travelers

Les ayants droits de ces titres étant déclarés par la dénomination "Royal Casino" auprès de la SACEM « l'Oeuvre ».

2. Le Cédant vise à autoriser le Cessionnaire à exploiter l'Oeuvre pour des fins suivantes :
Cession des droits d'auteurs pour la durée de la prestation contre rémunération (Concert en première partie) Par ce contrat, les parties précisent les conditions de l'exploitation de l'Oeuvre ainsi que la rémunération du Cédant.

Date d'entrée en vigueur et durée du contrat

3. Le Cédant se déclarant capable de s'engager contractuellement cède ses droits d'auteur sur l'Oeuvre au profit du Cessionnaire à compter du 19 mai 2022 (« date d'entrée en vigueur ») pour toute la durée de la propriété littéraire et artistique prescrite par les lois applicables.

Territoire de la cession

4. La présente cession des droits d'auteur sur l'Oeuvre est consentie pour exploitation en France et dans le monde entier.

Droits cédés

5. Le Cédant cède au Cessionnaire les droits patrimoniaux attachés à l'oeuvre et son titre, et notamment les droits :
- a. de la reproduire et/ou de la faire reproduire par tous procédés techniques connus ou inconnus à ce jour sur tous supports et en tous formats ;
 - b. de la représenter en mettant et/ou en faisant mettre en circulation les originaux, doubles et copies de l'Oeuvre, pour toute communication au public ;
 - c. de la modifier, l'adapter, la traduire ; ou
 - d. de l'incorporer, en tout ou partie, à toute oeuvre préexistante ou à créer.
6. D'autre part, il est interdit au Cessionnaire de céder les droits visés dans le présent contrat à qui que ce soit, sans autorisation préalable, expresse et écrite du Cédant.

Exclusivité

7. La cession est consentie à titre exclusif.

Garanties

8. Le Cédant déclare et garantit être titulaire légitime des droits patrimoniaux sur l'Oeuvre et que les droits patrimoniaux relatifs à cette cession n'ont fait l'objet d'aucune autre cession ou licence d'exploitation consentie à des tiers.
9. Le Cédant déclare et garantit qu'il n'a introduit dans l'Oeuvre aucune reproduction susceptible de violer les droits des tiers, et que s'il a repris un quelconque élément d'une oeuvre préexistante, il a obtenu l'accord préalable de son auteur, qu'à sa connaissance, les droits cédés ne font actuellement l'objet d'aucune contrefaçon, ni d'aucune action en contrefaçon.
10. Le Cédant déclare et garantit s'être acquitté de ses obligations en matière de droit à l'image par autorisation expresse sollicitée auprès des personnes physiques ou morales figurant sur l'oeuvre faisant l'objet de la présente cession.
11. Le Cessionnaire s'engage à respecter le droit moral du Cédant sur son oeuvre. Toutefois, le Cédant reconnaît avoir conscience des éventuelles modifications et/ou altérations pouvant résulter de la reproduction de l'Oeuvre, et s'engage à ne pas contester celles-ci, dès lors qu'elles sont imposées par des nécessités techniques.

Rémunération du Cédant

12. Le Cessionnaire convient de payer au Cédant en contrepartie de sa cession, une rémunération d'un montant de 0,00 €. Sa rémunération lui sera versée en totalité au plus tard lors de la signature de ce contrat.
13. Outre la rémunération énoncée ci-dessus, le Cédant percevra les suivants :
le cachet pour la prestation s'élève à un montant de 500 euros.

Avis

14. Tout avis exigé ou permis par les dispositions du contrat sera adressé par écrit et livré aux parties aux adresses indiquées ci-dessous ou à toute autre adresse qu'une partie pourra signaler à l'autre, le cas échéant.

Cédant :

Dénomination sociale : Association DistoPeak
Adresse : 28 place de la Rougemare 76000 Rouen

Cessionnaire :

Dénomination sociale : Ville de Pont-Audemer

Siège social : place de verdun BP 429 27504 Pont Audemer

Lois applicables

15. Ce contrat sera interprété et régi conformément aux lois françaises et les parties se soumettent par les présentes à la juridiction des tribunaux français.

Divisibilité

16. Si une partie des clauses de ce contrat se révèle être invalide ou inapplicable selon la loi en vigueur, cette partie sera sans effet, sans que cette invalidité n'affecte les autres clauses de ce document.

Modification du contrat

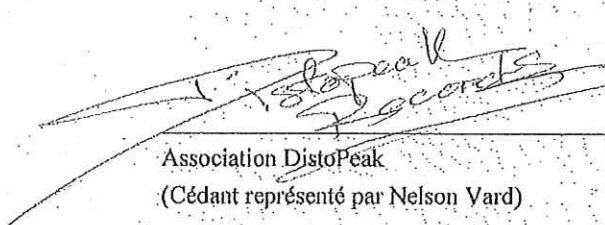
17. Toute modification du contrat sera écrite et signée par chaque partie ou leurs représentants autorisés.

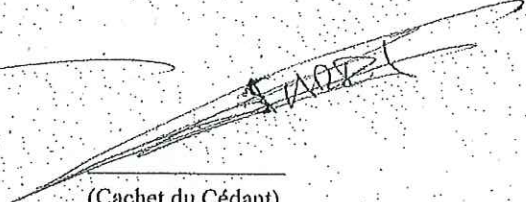
Dispositions générales

18. Le temps est une condition essentielle du contrat. Aucune extension ou variation du contrat ne constituera de renonciation à cette disposition.
19. Les titres et les rubriques sont insérés pour la commodité des parties uniquement et ne préjugent pas de l'interprétation du présent contrat. Les mots au singulier signifient et incluent le pluriel et vice versa. Les mots au masculin signifient et incluent le féminin et vice versa.
20. Tout défaut ou retard de la part de la partie émettrice à exercer tout pouvoir, droit, ou privilège prévu dans ce contrat ne constitue pas une renonciation ; de même, l'exercice partiel de tels droits, pouvoirs ou privilèges n'exclut pas l'exercice de tout autre droit, pouvoir ou privilège prévu dans ce contrat.
21. Ce présent contrat constitue l'intégralité du contrat entre les parties et il n'y a aucune autre clause ni disposition supplémentaire, verbale ou autres.
22. Ce présent contrat ne peut être modifié que par écrit signé par toutes les parties au présent contrat.

23. Si une clause du présent contrat est jugé déraisonnable par un tribunal compétent, un comité d'arbitrage ou un autre expert en la matière, la clause sera supprimée du présent contrat et le reste du contrat demeurera en vigueur.
24. Le présent contrat s'appliquera aux parties ainsi qu'à leurs successeurs et ayants droit respectifs,
25. Ce présent contrat est établi en plusieurs exemplaires, dont un remis à chaque partie.

Fait à Rouen le 19 mai 2022.

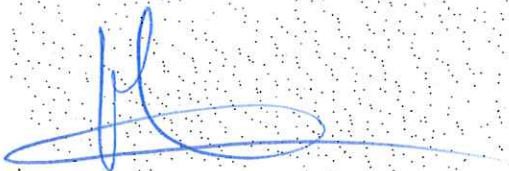

Association DistoPeak
(Cédant représenté par Nelson Vard)


(Cachet du Cédant)

Ville de Pont-Audemer
(Cessionnaire représenté par Alexis Darmois)

(Cachet du Cessionnaire)

Pour le Maire et par délégation



Julien TIMON
Troisième Adjoint en charge de la culture,
du patrimoine, du tourisme et de l'animation
© 2002-2022, Documents Légaux™ (Sequiter Inc.)





Accusé de réception en préfecture
027-200077329-20220524-106-AU
Date de télétransmission : 08/06/2022
Date de réception préfecture : 08/06/2022